

FICHE INFO SANITAIRE

Habilitation à dispenser les formations réglementées paramédicales et de maïeutique

QUELLES FORMATIONS ?

Les diplômes et certificats d'Etat suivants :

- Niv V : Ambulancier, Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture ;
- Niv III : Psychomotricien, Technicien de laboratoire d'analyse biomédicale, Préparateur en pharmacie hospitalière ;
- Niv II : Pédicure-podologue, masseur-kinésithérapeute, Ergothérapeute, Manipulateur d'électroradiologie médicale, Infirmier, Infirmier de bloc opératoire, Puéricultrice ;
- Niv I : Infirmier anesthésiste, Cadre de santé, Sage-femme.

Autres formations non pilotées par la Région Ile-de-France, mais par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère de l'Enseignement supérieur :

- *orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste (formations soumises à quota) ;*
- *prothésiste, orthésiste, opticien lunetier, diététicien.*

POURQUOI REGLEMENTEES ?

- Ces formations sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires.
- Elles préparent à des diplômes d'Etat permettant d'exercer des professions réglementées, elles-mêmes définies par des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques qui en limitent l'accès.

CONSEQUENCES

Obligation d'autorisation délivrée par arrêté de la Présidente du Conseil Régional. Cette démarche est préalable à toute autre autorisation à ouvrir-poursuivre-transférer la formation et/ou à augmenter-diminuer la capacité d'accueil, que ce soit en lycée, apprentissage en formation continue.

LES ARRETES D'AUTORISATION

Délivrés par formation, avec une capacité d'accueil définie à l'entrée en formation et pour une durée de 5 ans maximum pouvant être réduite sans être inférieure à 1 an.

OU ?

En Ile-de-France.

C'est le lieu d'implantation de la formation qui détermine la région compétente à délivrer l'arrêté.

QUI EST HABILITE A FAIRE UNE DEMANDE D'AGREMENT ?

La personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation et porteuse du projet pédagogique. Le Proviseur pour les lycées et Greta.

QUELLES STRUCTURES ?

Chaque formation donne lieu à la création d'un institut ou d'une école, spécifique et rattaché à un organisme gestionnaire détenant la personnalité juridique (le lycée support pour l'Education Nationale).

QUI INSTRUIT LES DEMANDES ?

La Direction des Formations Sanitaires et Sociales à la Région Ile-de-France, après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

COMMENT ?

1/ LES RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS

18 mois avant l'expiration de l'arrêté en vigueur.

Sur demande auprès de la Direction des Formations Sanitaires et Sociales à la Région Ile-de-France. Le dossier de demande est à télécharger sur le site de la Région Ile-de-France : <https://www.iledefrance.fr/recherche-des-aides-subventions> - rubrique « Formations sanitaires et sociales » - recherche sous le secteur « Emploi – Formation », mot-clé « sanitaire ».

Le dossier complet est à déposer sur la plateforme des aides régionales : <https://par.iledefrance.fr>

2/ LES CREATIONS D'INSTITUTS OU D'ECOLES – AUGMENTATIONS DE CAPACITE D'ACCUEIL

SUR APPELS A PROJETS UNIQUEMENT

Les autorisations sont délivrées sur la base du Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) voté le 14/12/2016.

Objectifs :

- Objectiver le choix des établissements agréés.
- Définir la carte des formations répondant aux enjeux et aux besoins en emploi des territoires.
- Adapter aux besoins la répartition des places financées par la Région.

Principe : **pilotage de la carte des formations par appel à projets.**

Critères d'examen des demandes dans le cadre de la procédure d'appel à projets :

- Qualité de la formation
- Equilibre territorial
- Diversité de financements

Pour les organismes sollicitant un financement régional : coût de formation annuel par étudiant, éléments qualitatifs complémentaires.

Le planning des appels à projets :

- 25 places d'aide-soignant : 1^{er} trimestre 2019

Projets en attente de l'attribution des quotas, par l'Etat, au second trimestre 2018 :

- Psychomotricien : 1^{er} trimestre 2019
- Masseur-kinésithérapeute : 2^{ème} trimestre 2019

LES ARRETES D'AGREMENT DE DIRECTEUR

Les directeurs-rices d'instituts doivent être obligatoirement agréés(es) par la Présidente du Conseil Régional après avis de l'ARS.

La réglementation impose des qualifications spécifiques aux professions paramédicales. Pour les lycées, seul le responsable pédagogique, cadre de santé, est éligible à l'agrément. Le Proviseur demeure Chef d'établissement en charge de l'institut.

Les demandes sont à adresser à la Direction des Formations Sanitaires et Sociales à la Région Ile-de-France

maryse.carles@iledefrance.fr

01 53 85 71 82